

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chamb.)

Audiences des 16 et 23 juillet.

M. FREMONT, LIMONADIER, CONTRE M. ET M^{me} THÉAULON.

Demande en nullité de cession de droits successifs pour cause de fraude et simulation. — Intervention d'un notaire. — Demande en dommages-intérêts.

M^e Liouville, avocat de M. Fremont, commence par témoigner le regret qu'il éprouve d'avoir à reprocher un acte de fraude à un homme qui jouit d'une réputation si méritée dans les lettres ; il expose ensuite en ces termes les faits de la cause :

M. Théaulon, malgré ses succès littéraires, se trouvait en 1850 dans un grand état de gêne. Il eut recours à M. Fremont, qui lui prêta diverses sommes et pourvut à la nourriture de ses père et mère. Le 9 février 1850, M. et M^{me} Théaulon souscrivirent au profit de M. Fremont un billet de 5520 fr., payable un an après. Les avances continuèrent ; voici ce que M. Théaulon écrivait à son créancier :

« 17 octobre 1830.

« J'ai bien des pièces faites et en train, mon cher Fremont, mais pour les faire jouer, il faut attendre que tous les *Napoliens* soient épuisés. Je suis d'ailleurs encore un peu souffrant, ce qui m'empêche d'agir. Je suis tout reconnaissant de ce que vous faites pour mon père, et si vous pouvez continuer encore quelque temps, vous nous obligerez tous. Le moment n'est pas éloigné où je pourrai, je l'espère, me mettre à mon courant.

« Votre tout affectueux,
« E. THÉAULON. »

« 12 novembre 1830.

« Mon cher Fremont, les médecins m'envoient à Nice. Ils ne voient que ce pays pour me guérir. Je m'abandonne à la providence, et vous recommande mon père. Je serai quatre mois absent ; mais je laisse beaucoup d'ouvrages (à Armand, je vous le dis en confidence), et d'ailleurs, là-bas, je n'aurai qu'à travailler. Si je me guéris, mon cher Fremont, vous serez bien vite remboursé et bien amplement dédommagé. Si je meurs, ma femme est là qui fera honneur à ma dette, qui est pour nous la plus sacrée. Adieu.

« E. THÉAULON. »

Malgré ces protestations, le billet ne fut pas payé à l'échéance. Le 25 juin 1851, M. Théaulon pria encore M. Fremont de continuer des avances à son père, en promettant toujours de se libérer. Le 18 octobre, il lui écrivait encore d'Hyères :

« Je suis forcé de passer l'hiver dans ce pays-ci, mais les pièces dont je vous ai parlé sont déjà à Paris au nombre de trois ; avant la fin d'octobre j'en aurai envoyé deux autres, lesquelles seront à l'étude ; je vous le ferai savoir, et vous délèguerai le droit convenu sur celles qui sont à moi seul, parce qu'alors je pourrai laisser l'autre fraction à mes autres créanciers. J'espère d'ici au mois de janvier avoir envoyé dix pièces. Sur le nombre nous devons avoir des succès, je présume, et je pourrai contenter quelques créanciers. Je vous remercie de nouveau de tout ce que vous avez fait pour mon père, et vous prie de croire que je mettrai à honneur d'acquitter une dette aussi sacrée. »

M. Fremont fit toujours des avances, mais les remboursements promis ne se faisant pas, il crut devoir cesser. M. Théaulon lui écrivit alors :

« Hyères, ce 16 avril 1832.

« J'apprends par voie indirecte, car mon père ne m'en a rien dit, que vous avez cru devoir cesser les avances que vous lui faisiez. Je n'ai aucun droit de me plaindre, vous avez fait plus que vous ne deviez, plus que vous ne pouviez, et cependant les circonstances sont si difficiles, si difficiles, que j'éprouve un véritable chagrin de la résolution que vous avez prise, car je vois d'ici l'embarras cruel où vont se trouver mon père et ma mère, et que deviendraient-ils s'ils allaient être pris par le plus cruel fléau qui désolé Paris ? Laissez-moi donc, mon cher Fremont, vous adresser la prière de continuer vos avances jusqu'à la fin de mai, époque à laquelle nous comptons, Madame et moi, être de retour à Paris. En attendant, envoyez-moi, si cela vous est nécessaire, tel acte que vous voudrez, Madame et moi nous le signerons ; mais vous concevez combien il est affreux pour moi d'avoir à redouter pour mon père et pour ma mère, non-seulement l'épidémie, mais encore le manque absolu de toutes choses. Vous m'avez déjà obligé d'une manière notable, ne vous arrêtez pas en si beau chemin. Je ne vous demande que jusqu'à la fin de mai. Une fois que je serai à Paris, mon père ne manquera de rien. M^{me} Théaulon se joint à moi pour vous faire la même demande. Croyez à ma vive gratitude, et recevez, quoi qu'il en arrive, tous mes remerciements.

« E. THÉAULON. »

Enfin une occasion se présenta dans laquelle M. et M^{me} Théaulon pouvaient mettre à exécution toutes les promesses qu'ils avaient faites à M. Fremont. M^{me} de Thésigny, mère de M^{me} Théaulon, décéda, laissant une succession importante. La nouvelle en fut transmise à Hyères à M. et M^{me} Théaulon ; aussitôt ils envoient une procuration à M. Fremont pour vendre les droits successifs revenant à cette dernière. La procuration est adressée en blanc à M. Tourain, notaire, nommé exécuteur testamentaire par la défunte ; elle est remplie au nom de M. Lestourgis, clerc

de M. Tourain, et, dès la première vacation de l'inventaire, avant que l'on connût les forces de la succession, vente fut faite par M. Lestourgis à M. Victor Desmares, frère de M^{me} Théaulon, moyennant 50,000 fr. en rentes sur l'Etat. L'inventaire fut ensuite continué, et M. Victor Desmares y figura tant en son nom que comme cessionnaire de sa sœur.

M. Fremont attendait toujours l'effet des promesses de M. et M^{me} Théaulon ; il avait appris le décès de M^{me} de Thésigny, mais il n'avait pris aucune précaution, le père de M. Théaulon lui ayant promis que les valeurs de la succession serviraient à le payer. Cependant il écrivit à M. Théaulon, et celui-ci changea cette fois de langage : « Je ne puis rien vous promettre, lui répondit-il, tout ce que je puis vous assurer, c'est que je mettrai tous mes soins à vous contenter, et à assurer le prompt remboursement de votre créance. » Alors M. Fremont forma une opposition entre les mains de M. Tourain, exécuteur testamentaire ; il donna aussi assignation devant le Tribunal de commerce en paiement du billet de 5,520 francs. M. Théaulon lui écrivit alors : «...Vous êtes mal conseillé, par les auteurs peut-être, mais à coup sûr par votre avoué. J'ai reçu une assignation, et c'est une faute grave dans notre situation respective ; car s'il intervient un jugement consulaire, je serai forcé de ne considérer votre dette que comme celle des autres, et plus comme le résultat d'un service. Alors vous serez forcé de vous mettre à la suite de tous mes créanciers. Je paierai tout le monde (c'est mon habitude), et votre tour viendra comme les autres ; mais ce sera long. Tout ce que je puis vous offrir en ce moment, c'est de vous rembourser d'abord, petit à petit, par les billets des pièces anciennes et des ouvrages que je vais faire jouer, jusqu'au moment où quelque succès me donnera la facilité de m'acquitter promptement. Vous connaissez plus qu'un autre les chances du théâtre, et vous devriez être tranquille... »

Une instance s'engagea sur l'opposition formée entre les mains de M. Tourain. Le Tribunal ordonna que M. et M^{me} Théaulon subiraient un interrogatoire sur faits et articles.

M^e Liouville donne lecture de cet interrogatoire dans lequel M. et M^{me} Théaulon disent que M. Fremont devait être remboursé et l'était toujours par à compte, avec des billets de spectacle qu'il revendait et les droits d'auteur. L'avocat soutient ensuite que l'acte de cession des droits successifs est frauduleux, il trouve des circonstances de fraude dans l'état de gêne des cédans forcés de soustraire leur avoir à leurs créanciers, dans l'ignorance où l'on était de la chose vendue au moment de l'acte, dans la précipitation qu'on a mise à le faire, dans la vilité du prix ; l'actif net de la succession s'élevait, dit-il, d'après l'inventaire, à 154,557 fr. ; dans la nature du prix en rente sur l'Etat, afin de le mettre encore à l'abri des créanciers, et enfin dans la qualité du cessionnaire frère de la cédante ; l'avocat a développé ces diverses circonstances et en a tiré la preuve de la fraude. Sur la qualité du cessionnaire, il a dit que pour M. Victor Desmares c'était son habitude de prêter son nom à M. Théaulon, il le fait pour les pièces de théâtre afin de sauver les droits d'auteur. « C'est ainsi a ajouté l'avocat, que la *Gageure des trois Commères* a paru sur le théâtre du Palais-Royal, sous le nom de M. V. Desmares, tandis que le véritable auteur est M. Théaulon. » Pour justifier ce point, M^e Liouville donne lecture des deux lettres suivantes :

« 7 février 1833.

« On joue demain au Palais-Royal *les Trois Commères* où j'ai un intérêt ; mes collaborateurs m'ont autorisé à donner la moitié des billets ; je désire qu'à compter de demain, M. Fremont partage les billets de cette pièce et les autres avec mon père qui est toujours malade. »

« 21 novembre 1831.

«... J'ai envoyé à M. Dormeuil un vaudeville intitulé *le Retour au village*, et à Carmouche, un drame intitulé : *Owinka, ou la Guerrière polonoise* ; mais tout cela sous le secret, car si mes autres créanciers savaient que ces ouvrages sont de moi, ils élèveraient de justes réclamations, au moins pour le second ; car le premier est de moi seul, il m'est bien permis de disposer d'un tiers à ma guise. J'ai en ce moment plusieurs autres ouvrages que je termine, et je vous les ferai passer directement si vous le voulez, vous les présenterez vous-même aux directeurs. »

M^e Liouville tire de ces lettres la preuve qu'il y avait chez M. Théaulon habitude de fraude envers ses créanciers.

M^e Lavaux, avocat de M. et M^{me} Théaulon, dit que dans les questions de fraude il y a deux choses à prouver, résumées par ces deux mots : *consilium et eventus*, et qu'il ne lui sera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne se rencontrent dans la cause. Arrivant aux faits du procès, il les explique en ces termes :

M. Théaulon, dont la carrière littéraire vous est connue, avait usé sa santé par ses travaux. Le séjour de Paris lui était pernicieux ; il voulut se retirer à Montmartre, et conçut la malheureuse idée d'y faire bâtir une petite maison. Pour 15,000 fr. il devait avoir une modeste retraite : les mémoires s'élevèrent à 60,000 fr. De là, vous le concevez, durent naître quelques embarras ; mais M. Théaulon, qui tient essentiellement à honneur d'ac-

quitter tous ses engagements, fit si bien ses efforts pour satisfaire les créanciers de cette fatale entreprise, que tous en ce moment sont désintéressés ; M. Théaulon et toute sa famille se réduisirent à une modique pension de 1800 fr. que leur servait M^{me} de Thésigny, mère de M^{me} Théaulon. M. Fremont fait, à ce qu'il paraît, un commerce sur les billets de spectacle ; M. Théaulon se trouvait ainsi en relation avec lui ; il lui vendait pour vingt ou trente sous des billets que M. Fremont revendait trois ou quatre francs ; et il faisait ainsi quelques avances à M. Théaulon sur les droits d'auteur, avances dont celui-ci se libérait à mesure que les représentations avaient lieu. Mais la santé de M. Théaulon devint plus mauvaise, sa vie même fut en danger ; un de ses enfans tomba malade aussi ; le médecin conseilla le séjour d'Hyères. On partit après avoir abandonné à Fremont tous les billets et des droits d'auteur qu'il fallut partager entre lui et d'autres créanciers, M. Théaulon ne garda rien pour lui ; il n'avait toujours pour toute ressource que la pension alimentaire de sa belle-mère. Pendant son absence, M. Fremont fit à son père et à sa mère quelques avances de fonds ; ce service a été apprécié par M. Théaulon, et ses lettres prouvent qu'il en a conservé de la reconnaissance. Les moyens de se libérer ne pouvaient manquer d'arriver ; vous savez, Messieurs, combien est variable la position des artistes et des hommes de lettres : un succès suffit pour les relever ; mais le succès se fait quelquefois attendre. Au milieu de ces espérances, survint dans la famille un accident douloureux qui menaçait M. Théaulon et sa famille de leur enlever leur dernière ressource : M^{me} de Thésigny-Desmares mourut. On vous a parlé d'une riche succession ; nous verrons tout-à-l'heure que la succession était au contraire embarrassée. Un testament institua légataires universels M. Eugène Desmares et M^{me} Théaulon. Voici comment s'exprimait la testatrice. »

M^e Lavaux donne lecture de ce testament par lequel M. Tourain est institué exécuteur testamentaire, avec prière d'assurer à M^{me} Théaulon le peu qu'elle trouvera dans la succession ; nous remarquons les expressions touchantes qui terminent ce testament. « Je veux une tombe sans faste et sans ornement, un peu de terre et rien que du gazon, simple et solitaire, c'est ainsi que j'aurais voulu que ma vie se soit écoulée ; la Providence en a disposé autrement. »

Conformément à ces dispositions, dit l'avocat, M^e Tourain, que je connais pour être l'un des notaires les plus honorables de la capitale, chercha à assurer l'exécution du testament ; mais les liquidations sont longues, la réalisation de l'actif est difficile, les opérations des partages peuvent durer des années, surtout si des tiers interviennent ; M. Théaulon, pendant ces lenteurs, privé de la pension que lui faisait la défunte, n'aurait eu, à plus de deux cents lieues de Paris, aucun moyen de nourrir sa famille ; alors Victor Desmares, frère de M^{me} Théaulon, se présenta pour obvier à ce grave inconvénient ; il devint cessionnaire des droits de sa sœur, moyennant une pension qui assurait à la famille de celle-ci une existence semblable à celle qu'elle avait, et moyennant une somme de 2,000 fr. comptant pour parer à de premiers besoins ; aucun créancier n'avait formé opposition au partage, cet acte fut fait de bonne foi, Victor Desmares y fut porté par un sentiment de générosité : c'est pourtant cet acte qu'on attaque comme l'œuvre de la fraude. »

M^e Lavaux discute les diverses circonstances développées par son adversaire, et démontre la bonne foi de M^{me} Théaulon et de Victor Desmares ; il prouve qu'il n'y a eu ni intention de frauder, ni fraude consommée, ni préjudice, et que tous les créanciers étaient nantis de garanties qui leur assuraient leurs créances.

M^e Frédérick a présenté quelques observations dans l'intérêt de M. Victor Desmares ; il s'est surtout attaché à détruire ce qu'avait dit son adversaire sur la pièce de *la Gageure des trois commères*. « M. Victor Desmares, a-t-il dit, a fait plusieurs vaudevilles, et voici une lettre qui prouve jusqu'à l'évidence que c'est bien lui qui est l'auteur de la pièce qu'on voudrait attribuer à M. Théaulon. » L'avocat donne lecture de cette lettre, adressée par M. Théaulon à M. Victor Desmares, et dans laquelle le premier parle *des Trois commères*, et de l'examen qu'il en a fait. « On voit, dit l'avocat, que c'est un ancien qui donne des conseils à un jeune auteur, mais on voit que le véritable auteur est bien Victor Desmares. »

M^e Masson, avoué, a conclu pour MM. Tourain et Lestourgis, intervenans, à la suppression de l'exploit de demande dans lequel on les présentait comme complices d'une fraude.

Après une réplique de M^e Liouville, M. l'avocat du Roi a pensé que la fraude n'existait pas, et que le demandeur devait être déclaré non recevable ; mais qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir les conclusions de M^e Masson, attendu que les expressions dont s'est servi le demandeur étaient dans l'objet même de sa demande ; que d'ailleurs la réputation bien connue des intervenans n'avait pu recevoir aucune atteinte par ces expressions, qui s'effaceraient devant le jugement.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a considéré que M. et M^{me} Théaulon avaient pu compter pour

se libérer envers leurs créanciers sur les ressources que les productions de M. Théaulon lui faisaient espérer, et qu'ils avaient été de bonne foi en faisant leur cession. Les créanciers ont été déclarés non recevables dans leur demande. Le Tribunal a rejeté aussi les conclusions des intervenans, par les motifs développés par M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES. (Mézières.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PROUVEUR DE PONT, conseiller à la Cour de Metz.

Une sourde-muette accusée d'infanticide.

Une sourde-muette, privée de cette éducation bienfaisante qui répare les oublis de la nature, qui rattache à la vie extérieure des intelligences qu'une organisation imparfaite retenait souvent captives, Marie Jurion, âgée de 55 ans, jouissait d'une réputation pure, lorsque, dans le courant du mois d'avril dernier, la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né aperçu flottant dans une citerne, fit ouvrir les yeux sur la conduite de chacune des filles du village de Singly. On conçut des soupçons, mais ils ne s'arrêtèrent pas sur Marie Jurion, car elle avait toujours fui la société des hommes, et repoussé les séductions avec toute la force de son instinct.

Cependant c'est elle qui aujourd'hui pleure sur le banc des accusés; c'est à elle qu'on demande: « Qu'as-tu fait de ton enfant? » et elle ne répond pas. Répondre! elle ne sait peut-être ce dont on l'accuse; se défendre! elle ne peut parler: c'est une statue dont la vie est dans les yeux, et ses yeux sont obscurcis par les larmes. Tout-à-coup elle s'anime, sa tête est relevée, sa bouche veut parler: il n'en sort que des sons inarticulés, des cris sauvages; puis soulevant sa robe et se renversant sur son banc, elle avoue, dit une femme qui sert d'interprète, qu'elle est accouchée sur un chemin, près d'un fossé; qu'elle a perdu connaissance, et qu'en revenant de sa faiblesse elle n'a plus retrouvé son enfant. On lui demande à quelle époque elle est accouchée, et on conclut de ses signes que c'est un jour qu'on ne mange pas de lard (un vendredi), cinq jours après celui où dans les campagnes on mange des œufs rouges (Pâques).

Cette pantomime sert de réponse à toutes les autres questions, et vainement dans l'information on a voulu recourir à un élève de l'abbé Sicard, il n'a pu obtenir d'autres éclaircissemens.

Le fait de l'accouchement étant bien constaté par la visite des médecins et les aveux de Marie qui l'avait longtemps nié, il s'agissait de savoir si l'enfant était né viable, s'il avait vécu, et s'il avait succombé à une mort violente. C'est dans des observations anatomiques sur un cadavre inhumé depuis six semaines qu'on a cherché la solution de ces questions; et c'est, selon l'expression d'un des médecins, en se disputant avec les vers qu'on a enfin découvert au crâne de l'enfant des lésions, des ecchymoses et une fraction en forme d'étoile qui pouvaient être mises au nombre des causes qui avaient amené la mort de l'enfant, ainsi que l'épanchement sanguin et l'hémorragie ombilicale occasionnée par l'omission de la ligature du cordon. De toutes ces circonstances et des expériences faites pour arriver à la preuve de l'existence de l'enfant, on concluait qu'il était né à terme dès qu'il avait vécu, laissant incertaine la plus grave, celle de mort violente.

M. Pierre Grand, substitut du procureur du Roi, chargé de soutenir l'accusation, n'a pu se défendre de l'intérêt touchant que fait naître l'accusée; mais cet intérêt qui inspire un être malheureux doit l'abandonner, dit-il, quand il est coupable d'un crime, et un sourd-muet encourt toute la sévérité de la loi, si la surdité et le mutisme n'excluent pas l'intelligence du mal, car alors il y a criminalité.

Abordant cette haute question de psychologie, il a établi par les observations les plus profondes, que, malgré l'imperfection de son organisation physique, le sourd-muet possède la pensée, langage intérieur, préexistant à toute convention du langage ordinaire; il a cité, à l'appui de cette opinion habilement développée, la lettre écrite par Berthier, professeur sourd-muet, et rapportée dans le *Constitutionnel* du 16 juillet 1855.

Dans cette lettre, ce savant professeur soutient que le sourd-muet, même dénué d'instruction, n'est pas comme un automate vivant, une espèce de statue ambulante, une sorte de machine à face humaine; qu'il a l'idée de la propriété, et que l'axiome *nemo debet ignorare legem* n'admet pas d'exception pour eux plus que pour les autres; qu'en présence d'une culpabilité évidente, il serait dangereux d'acquitter le sourd-muet, parce que personne ne voudrait plus occuper des êtres dégradés en masse, auxquels on ne reconnaît d'autre intelligence que l'instinct du mal; que tous les sourds-muets s'unissent à lui pour repousser de toute la force de leur indignation une flétrissante indulgence.

Quant à la question de savoir si la fracture du crâne pouvait avoir lieu par la seule chute de l'enfant de la hauteur de la mère, M. Grand invoque l'opinion imposante du docteur Marc, médecin du Roi, qui pense, avec Klein et d'autres célèbres médecins, qu'on peut établir comme règle générale, que les contusions et ecchymoses avec fracture des os du crâne et épanchement sanguin, sont l'effet d'une violence criminelle, alors même que les enfans tombent brusquement, les mères étant debout. Cette opinion, dit M. Grand, résulte d'une expérience par suite de laquelle, sur cent quatre-vingt-trois cas de chutes brusques, il n'y a pas eu un seul enfant de mort, et aucun n'a éprouvé de sissure ou de fracture des os du crâne, ou toute autre influence nuisible.

M^e Tanton, avocat à Charleville, était chargé de la

défense de l'accusée; sa tâche était belle, et il l'a remplie avec un talent remarquable.

A l'opinion des docteurs Marc et Klein, il a opposé les expériences faites par le vénérable Chaussier, qui fit un jour tomber successivement de quinze pouces d'élevation, la tête la première, une douzaine d'enfants morts, dont les crânes furent fracturés par la chute. L'avocat a fait entrevoir la possibilité qu'un tiers, le séducteur peut-être, eût profité de l'évanouissement de la fille Jurion, pour enlever son enfant, et il a terminé à peu près en ces termes:

« Un sourd-muet, Messieurs, n'a pas plus d'intelligence que les sauvages dont il se rapproche le plus par son imperfection morale; eh bien! n'a-t-on pas vu des sauvages étouffer les enfans à leur naissance? Point de lois pour un sourd-muet, parce que pour lui point de promulgation; coupable aux yeux de la nature, il ne peut être frappé par nos lois, car il n'a pu les connaître.

« Et cette malheureuse fille qu'on accuse d'un crime affreux, croyez-vous qu'elle comprenne qu'en ce moment je dispute sa tête à l'échafaud? Ah! messieurs, si elle pouvait parler, peut-être d'un mot, d'un seul mot, elle arrêterait ce glaive prêt à la frapper! Peut-être elle jetterait dans vos âmes cette conviction profonde qui m'anime, que Marie n'est pas coupable.

Après cinq minutes de délibération, la fille Jurion a été acquittée et mise en liberté. Il lui semblait encore que les gendarmes devaient l'accompagner.

FAUX.

Un homme qui a reçu une éducation distinguée, contre lequel sa femme formait, en décembre dernier, une demande en séparation de corps devant le Tribunal de la Seine (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 décembre 1852), comparait aujourd'hui sous l'accusation de faux en écriture authentique et publique.

Jean-Marie J..., né de parens pauvres mais honnêtes, frère d'un huissier du département de l'Ain, arriva à Paris, où il obtint une place de surnuméraire aux douanes, et plus tard, d'expéditionnaire à 1200 fr. Habitant une mansarde dans la maison où logeait une riche veuve, il rêva un avenir brillant, des titres, de la fortune, et M^{me} veuve D... reçut les hommages de M. J... de P... Maltraitée par les années, touchant à son dixième lustre, elle semblait offrir toutes les garanties d'un bonheur solide, car sa fortune s'élevait à 12 ou 15,000 fr. de rentes, et c'est en 1829 que J... de P... consentit à donner sa main. Son apport matrimonial consistait dans des avantages extérieurs très séduisants, vingt-huit ans, et un fief qui lui permettait de porter le titre de comte J... de P...; fief dont la justification était fort habilement éludée, disait M^e Léon Duval dans sa spirituelle plaidoirie sur la demande en séparation de corps.

M. le comte J... de P... avait pour sa femme plus de respect que d'amour, et le démon de la jalousie vint bientôt détruire un bonheur auquel des sermens réciproques promettaient plus de stabilité: ce mariage, de l'aveu des deux parties, fut troublé par des chagrins amers, et la comtesse de P..., par suite du jugement qui, en décembre 1852, prononça sa séparation de corps, reprit sa tranquillité, espérant aussi reprendre sa fortune; mais J. avait oublié de faire un contrat de mariage, et moitié de la fortune mobilière de sa femme lui appartenait; de sorte qu'il jouit en effet, comme il le prétend, de 5 à 6000 fr. de rente. Ce jugement est devenu définitif par suite du désistement de l'appel formé par J....

Ce mariage durait encore lorsque arriva la révolution de juillet. M. le comte J... de P... voulut, comme beaucoup d'autres, utiliser au profit de la patrie ses connaissances en économie politique, car il écrivait en 1850 au ministre de l'intérieur:

« Je ne crois pas trop présumer de mes forces en sollicitant de votre bonté une place de sous-préfet... Je suis que pour administrer un arrondissement, il faut des connaissances variées; mais je ne suis pas étranger à l'administration: j'ai été déjà employé dans les finances; j'ai aussi voyagé à l'étranger, et je m'y suis occupé d'économie politique.

« Cependant, me défiant de mes moyens, j'ai hésité; mais voyant que le gouvernement était embarrassé dans sa marche, je n'ai plus balancé à lui offrir mes services. »

Repoussé par l'injustice des hommes, accablé par les chagrins domestiques, M. J... de P... voulut chercher des distractions dans les voyages, et compléter sans doute ses connaissances en économie politique en Allemagne; et comme son intention, dit-il, était de passer par la Belgique, il fut chargé par un sieur Pellegrini, agent d'affaires à Paris, de prendre, dans le département des Ardennes, des informations relatives à la succession d'une veuve Desmatrat, qui était sur le point d'appartenir à l'Etat par deshérence.

Il paraît, dit l'accusation, que J... conçut dès-lors le projet de s'emparer de cette affaire, et de s'en occuper pour son propre compte; car ayant découvert des individus qu'il presumait avoir des droits à cette succession, il offrit de faire les diligences nécessaires et d'acheter, moyennant 1,200 fr., la part héréditaire de ceux-ci. Les publications, faites à la requête du directeur des domaines de Versailles, lieu de l'ouverture de la succession, avaient dû lui apprendre, et Pellegrini ne lui avait pas laissé ignorer que cette succession s'élevait à 10,000 fr. environ, et il annonça qu'elle ne se composait que de 4 à 5,000 fr., partageables entre deux lignes: ses offres d'arrangemens furent repoussées par les héritiers habitant la commune de Girondelle.

De ce village, l'accusé alla trouver le secrétaire de la mairie de Guincourt, il lui demanda communication des registres de l'Etat civil et prit des notes sur les actes où se trouvait le nom de Savart. Il annonça à un habitant de cette commune qu'il envoyait chercher, que d'après ses papiers il avait droit à une succession pouvant valoir 4 à 5,000 fr. à partager entre deux lignes, et lui proposa d'acheter pour 1,200 fr. la part revenant à la ligne dont il faisait partie. Celui-ci s'y refusa.

Profitant d'un moment où le maire était absent, l'accusé dit au secrétaire de la mairie qu'il ne tenait qu'à lui de gagner 5 à 600 fr., qu'il s'agissait seulement de raturer quelques noms sur les registres de l'Etat civil pour les remplacer par d'autres. Le secrétaire répondit: « Vous me proposez de commettre une action dont je suis incapable; je ne veux pas flétrir mes soixante ans, et quand j'y consentirais, ma main s'y refuserait. Je n'en aurais pas la force. » L'accusé offrit alors de faire lui-même ces changemens dont le maire, disait-il, ne pourrait s'apercevoir, mais le secrétaire répondit qu'il ne le permettrait pas, qu'il n'abuserait jamais de la confiance du maire en lui donnant à signer l'extrait d'un acte falsifié; qu'il était responsable des registres et qu'il lui défendait d'y toucher. En conséquence, J... se retira.

Après quelques autres démarches infructueuses dans d'autres communes, l'accusé se rendit à Rocroy et se présenta au greffe, disant qu'il voulait faire des recherches sur les registres de l'Etat civil, relativement à une famille du nom de Savart; il prit quelques notes au crayon sur les registres de la commune d'Anthény, et remit ses recherches au lendemain en faisant observer qu'il était trop tard pour les continuer.

Il revint en effet le lendemain vers huit heures du matin, et sur sa demande, le commis-greffier lui procura une plume, de l'encre et du papier, ne lui supposant d'autre intention que de prendre des notes, et se rendit dans le cabinet du président, où il était appelé, laissant l'accusé seul avec un jeune employé qui travaillait dans une pièce voisine. A son retour, c'est-à-dire, au bout de cinq ou six minutes, J... lui montra un acte de mariage concernant la famille Savart, en faisant remarquer que le prénom Jacques du père de la demoiselle Savart, était surchargé, ainsi qu'un des prénoms et le nom patronymique de la mère.

La différence de l'encre de ces surcharges, et leur apparence de fraîcheur, éveillèrent les soupçons du commis-greffier, qui, sans rien dire, sortit et prévint le président du Tribunal de ce qui se passait. Ce magistrat s'étant rendu au greffe sur-le-champ, examina les altérations en demandant à l'accusé s'il en était l'auteur: celui-ci nia positivement, et répondit comme un homme qui devait être à l'abri d'un pareil soupçon; il remit au président son adresse, qu'il écrivit lui-même sur un morceau de papier; et à peine rentré dans son auberge, il se mit en route, sans demander aucune expédition d'acte de l'Etat-civil.

L'état du registre double, déposé à la mairie, ne laisse aucun doute sur l'intention qu'avait le faussaire de fabriquer une généalogie qui établît la parenté de la famille Savart avec la défunte veuve Desmatrat de Versailles.

L'accusé ne demeurant plus rue St.-Honoré, mais bien rue Castiglione, le mandat d'arrêt n'a pu être mis à exécution que le 22 décembre à Paris, où le sieur J... n'était revenu que le 6 ou 7 novembre.

Trois experts nommés pour donner leur avis sur le faux ont unanimement que les mots falsifiés l'avaient été de la main de J... avec l'encre du greffe de Rocroy.

C'est sous le poids de cette grave accusation que J... est assis sur le banc de la Cour d'assises. Son maintien est assuré, sans audace, ses manières sont douces, son extérieur agréable et sa mise simple. Il répond avec beaucoup de politesse et de présence d'esprit aux questions qu'on lui adresse, et semble s'attacher surtout à prouver qu'il n'a pu commettre le crime qu'on lui reproche, n'ayant aucun intérêt à le commettre; puisqu'il ne faisait des démarches que par pure complaisance pour rendre service à Pellegrini, son ami, ignorant d'ailleurs le chiffre exact de la succession; enfin il se défend avec force d'avoir fait des offres d'argent au secrétaire de la mairie de Guincourt, pour l'engager à commettre un faux.

M. Goulon, procureur du Roi, a fait ressortir toutes les charges de l'accusation sans en omettre aucune.

M^e Guillaume Dusay, avocat à Charleville, s'est acquitté de sa tâche avec son talent et son habileté ordinaires.

Après le résumé remarquable par sa concision et son impartialité, le jury est entré en délibération.

Quelques minutes avant qu'il rentrât dans l'auditoire, le bruit circulait que la réponse était affirmative, et on s'attendait déjà à la condamnation. Le silence le plus profond s'établit aussitôt que le chef du jury répond: *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

Après l'ordonnance qui prononçait son acquittement, J... s'est jeté dans les bras de son défenseur et l'a embrassé avec attendrissement.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Audience du 7 août. — Huis-clos.

Chevalier du grand saint Hubert, marchand de bagues miraculeuses, accusé d'avoir, le 5 juillet 1855, commis un attentat à la pudeur, avec violence, sur une jeune fille de 16 ans.

L'accusé voyageait dans les villages du département de la Moselle, avec une grande quantité d'autorisations des maires, pour toucher les engragés avec les clés de saint Hubert et les guérir moyennant 20 centimes. Bien que cela lui donnât beaucoup d'occupation, il aurait, selon l'acte d'accusation, passé son temps à tout autre chose. Ce prétendu saint homme n'aurait pas dédaigné de cheminer côté à côté avec une jeune fille, de la faire agenouiller et prier devant toutes les croix qui se trouvaient sur la route, tellement qu'arrivé à la dernière station, il se serait permis avec elle des familiarités qui l'ont amené sur le banc des accusés.

Ce missionnaire d'un nouveau genre, sur les reproches que lui faisait le maire de la commune où il fut arrêté, lui aurait tenu des propos tellement obscènes, que c'était à peine si le secret du huis-clos permettait de les rapporter. Fiez-vous donc après cela, aux porteurs de reliques!

Le ministère public, reproduisant les termes de l'acte d'accusation, a dépeint l'accusé comme exploitant la crédulité publique en colportant de prétendues bagues de saint Hubert et affectant une grande piété; il a stigmatisé ce prétendu saint homme.

La défense était confiée à M^e Bauquel, qui aussi s'est étouffé que de nos jours, on laissât parcourir le pays à de pareils hypocrites, et que les magistrats leur en donnassent l'autorisation; mais il a soutenu que le crime n'était pas prouvé.

Cependant un verdict de condamnation a été prononcé, et le prétendu initié de saint Hubert ira pendant deux ans dans son *mêa culpa* en prison.

Audience du 10 août. — Huis clos.

Octogénaire accusé d'avoir, le 11 juin dernier, vers cinq heures du soir, dans un pré, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur sa petite-fille âgée de huit ans.

L'accusé est introduit; c'est un vieillard cassé et infirme qui, dans quelques jours, aura atteint ses quatre-vingts ans; il nie le crime qui lui est imputé.

Un seul témoin déclarait avoir vu commettre l'attentat. L'accusation était soutenue par M. l'avocat-général Henriot.

C'était encore M^e Bauquel, avocat nommé d'office, qui présentait la défense. Il avait une tâche pénible à remplir, car les expressions étaient difficiles à trouver pour retracer les faits résultant des débats: le principal moyen était de démontrer que la nature même repoussait l'accusation; qu'à quatre-vingts ans son client ne pouvait pas avoir commis, avec ses détails, le crime qui lui était imputé.

L'accusé, déclaré coupable, a été condamné à la réclusion perpétuelle. Il y a pourvoi en cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LANDAU.

Audiences des 15 et 14 août.

Accusation de complot contre le gouvernement bavarois. — Incidens. — Désordres graves.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 6, et 7 août.)

Dans les audiences du 5 août et jours suivans, la Cour d'assises a entendu les témoins à charge et à décharge. Chacun des prévenus a successivement pris la parole, et leurs défenseurs ont été ensuite entendus.

Pendant cette partie des débats, une sourde rumeur se manifestait dans le public, et tout faisait présager quelque collision entre le peuple et la force armée.

En effet, des scènes déplorables ont eu lieu après l'audience du 15.

Le 15, à l'entrée de la nuit, des détachemens de 40 à 50 soldats du 9^e régiment de ligne, appelé *régiment de Wrede*, se présentèrent dans deux brasseries, entourèrent les tables auxquelles étaient placés les bourgeois, proférèrent les cris de *vive la Bavière! vive le roi! vive Wrede!* menaçant de frapper quiconque ne professait pas ces sentimens d'un *bon patriote bavarois*. Les bourgeois furent assez prudents pour se retirer. Il paraît qu'ailleurs il en fut autrement, et que des propos lancés de part et d'autre, amenèrent des rixes et même des voies de fait. Le tumulte augmenta insensiblement, et bientôt il dégénéra en un combat entre les militaires et les bourgeois. Les soldats frappèrent avec leurs armes à tort et à travers.

Le respectable land-commissaire, M. Petersen, qui s'était transporté sur le théâtre principal de ces scènes sanglantes, reçut plusieurs coups. M. H....., jeune homme connu par son caractère doux et paisible, eut l'œil gauche crevé; d'autres personnes ont été blessées plus ou moins grièvement. Des patrouilles d'infanterie parcourent les rues; d'autres, de cavalerie, les traversent au galop, le sabre à la main, et ordonnent à toute personne de se retirer. Tout cela se passe à la clarté des réverbères. La terreur est dans l'âme de tous les bourgeois. Il est onze heures, et les patrouilles d'infanterie, de gendarmerie et de chevaux-légers circulent encore.

Déjà dans la nuit de dimanche à lundi un événement déplorable vint répandre la terreur dans la ville. Vers onze heures du soir, deux officiers d'artillerie entrèrent dans l'auberge de la Cigogne, et commencèrent une rixe avec quelques bourgeois qui s'y trouvaient. L'aubergiste, homme doux et paisible, voulut intervenir; mais les officiers tirèrent leur sabre, et l'un d'eux lui asséna plusieurs coups sur la tête, qui lui firent trois blessures graves. Les bourgeois parvinrent cependant à s'emparer des armes de ces deux officiers, les brisèrent en morceaux, et donnèrent à celui d'entre eux qui avait porté les coups à l'aubergiste une rude correction. L'affaire est parvenue à la connaissance du lieutenant-général; mais on ignore encore si justice sera faite: toujours est-il certain que l'auteur de cette scène n'est pas arrêté.

Séance du 14 août.

A peine les accusés sont-ils introduits que leurs défenseurs s'entretennent vivement avec eux.

La salle est déserte: faut-il l'attribuer à l'effroi répandu dans le public par suite des événemens d'hier au soir, ou tout simplement parce qu'on savait que le ministère public devait faire sa réplique, circonstance qui d'ordinaire rend la séance peu intéressante?

M. le président donne la parole au ministère public pour continuer sa réplique.

M^e Culmann, aîné, demande à la Cour que les débats soient continués sans désemparer, attendu, dit-il, que par suite des événemens déplorables de la soirée d'hier, la sûreté de MM. les jurés, des défenseurs, des accusés, est menacée.

M. le président demande à M^e Culmann s'il entend que les débats soient continués sans désemparer jusqu'à la prononciation de l'arrêt? — Oui, répond M^e Culmann, aîné.

M^e Culmann, jeune, et M^e Golsen, appuient vivement les conclusions prises par leur collègue.

M. le président observe que la chose est de toute impossibilité, car la fatigue à laquelle seraient exposés MM. les jurés, et son incapacité physique personnelle pourraient produire des inconvéniens très fâcheux dans l'intérêt de la cause.

Les accusés demandent à leur tour et unanimement que les débats ne soient plus interrompus. Le docteur Siebenpfeiffer entre dans des explications sur les événemens qui se sont passés hier au soir sous les fenêtres de leur prison. « M^e Golsen, avocat de Deux-Ponts et défenseur de Baumann, dit-il, se trouvait chez nous dans la prison. Nous étions à souper. Tout-à-coup nous entendimes du bruit dans la rue; je m'approchai de la fenêtre, et je vis que la sentinelle avait arrêté un jeune homme qui, sans doute, avait voulu passer par la rue; cette sentinelle cria à la garde, et au lieu du seul poste, une quantité de soldats accoururent et tombèrent à corps perdu sur le jeune homme, le maltraitant avec la dernière barbarie. Je criai de ma fenêtre: Barbares que vous êtes, maintenant que vous avez arrêté cet infortuné, n'allez pas le tuer! La sentinelle m'ordonna de me retirer, et me coucha même en joue. Je n'ai pas eu connaissance de ce qui s'est passé autre part. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il paraît que le mauvais génie qui a présidé le printemps dernier aux affaires de Neustadt, s'est de nouveau montré dans les déplorables scènes d'hier. Jugez si après cela il y a du danger. »

L'accusé Scharpff se lève et s'écrie avec l'accent de la plus vive indignation: « Déjà l'on a mis une séparation entre le peuple et la justice; il paraît que l'on a intention d'en mettre une sanglante entre la justice et nous. »

M. le président fait observer aux accusés qu'il ne peut comprendre comment leur sûreté personnelle peut être en danger, leur prison étant restée intacte.

« Qui nous garantit, répond M. Siebenpfeiffer, que dans une pareille émeute les choses n'en viennent pas à une attaque contre notre prison: si hier les mots à la prison eussent été prononcés, vous n'auriez probablement plus à nous juger aujourd'hui. L'émeute fut telle que l'avocat Golsen a été obligé de requérir le président de lui envoyer une sauve-garde pour sortir de la prison. »

M. le président se tourne vers MM. les jurés et leur demande si quelque menace leur a été faite. Au premier moment il y eut quelque hésitation de la part de MM. les jurés à répondre catégoriquement à la question. Après quelques instans, néanmoins, l'un d'eux, M. Botta, déclare que le bruit de ces menaces leur est parvenu, mais qu'elles ne leur ont pas été directement adressées.

La Cour et le barreau paraissent sensiblement émus de cette observation.

Un autre juré s'exprime ainsi: « Nous prions la Cour, MM. les défenseurs et les accusés d'être convaincus que nous ne nous laisserons point intimider par de pareilles menaces, de quelque part qu'elles viennent. Nous osons espérer que MM. les accusés et les défenseurs auront toute confiance en nous. »

Ceux-ci répliquent unanimement que MM. les jurés peuvent être persuadés qu'ils n'ont jamais perdu celle qu'ils méritaient.

M. le président fait observer que MM. les jurés ont prêté le serment voulu par la loi, qui doit être, pour les accusés, la plus sainte garantie qu'ils rempliront avec conscience les hautes fonctions dont ils sont revêtus. Il ordonne que les débats soient continués.

Le procureur-général continue sa réplique. Au bout d'un quart-d'heure, le bruit se répand dans la salle que de nouveaux désordres affligent la ville.

M. le président ordonne au lieutenant de gendarmerie d'aller s'enquérir des circonstances de ce fait.

La séance est suspendue momentanément. Pendant ce temps le plus morne silence règne dans l'auditoire, où se fait réciproquement le récit des événemens de la veille. Le rédacteur de la *Feuille du jour* de Landau se présente devant le bureau de M. le président, et lui fait voir le coup de sabre qu'il a reçu à la tête, à travers sa casquette.

Le lieutenant de gendarmerie revient, et annonce à la Cour qu'il ne s'agissait que de quelques excès auxquels deux soldats ivres s'étaient livrés, mais qu'on les a arrêtés.

Le président ordonne qu'il soit passé outre; mais le chef du jury, M. Bronner, s'étant absenté, M. le président le fait mander par huissier, celui-ci revient dire que le chef du jury est indisposé. La séance est de nouveau suspendue. On apprend enfin que l'indisposition du chef du jury a empire au point qu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer à assister à l'audience. M. le procureur-général demande à ce que ce juré produise un certificat constatant cette indisposition. Au bout d'une demi-heure, la Cour se présente, et M. le président, après avoir donné lecture du certificat, ordonne que la séance soit suspendue pour aujourd'hui.

Les accusés sont ramenés à la prison sans escorte militaire et sans que le bataillon d'infanterie se trouve, comme d'ordinaire, déployé sur la place. Le retour des accusés à leur prison a eu lieu avec le plus grand ordre.

On dit que la garnison sera consignée jusqu'au moment du prononcé du jugement, afin d'éviter tout contact entre les citoyens et les soldats.

La plus parfaite tranquillité règne en ce moment dans la ville.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les auteurs du charivari donné à M. Jaubert, lors

de son passage à Dun-le-Roi, étaient cités devant le Tribunal de Saint-Amand pour l'audience du 12 août; ils étaient au nombre de 22. Une affluence considérable remplissait la salle, et un grand nombre de témoins ont été entendus.

M^e Michel, de Bourges, défendait les prévenus, et il a plaidé l'incompétence du Tribunal. M. Chénon, procureur du Roi, portait la parole pour le ministère public; le Tribunal s'est déclaré incompétent. L'affaire sera portée devant la Cour royale, qui décidera si c'est à une Cour d'assises ou en police correctionnelle qu'elle doit être jugée.

— On écrit de Caen, 15 août:

« C'est avec une surprise mêlée d'indignation que nous avons vu hier matin, affichés au coin des rues des placards et des circulaires annonçant l'ouverture à Guibray d'une maison de jeu. Ces placards sont signés *Desbleds*, directeur, et portent en tête: *par autorisation*. Nous pouvons certifier au moins qu'il ne s'agit point de l'autorisation d'apposer ces affiches, car nous nous sommes assurés qu'il n'en a point été accordé pour cet objet, et que l'autorité municipale a fait, aussitôt qu'elle en a eu connaissance, disparaître celles qui avaient été placées. Quant à l'ouverture même de la maison de jeu, de la *roulette*, car ce mot, imprimé en gros caractères, fait assez connaître de quel jeu il s'agit, nous désirerions savoir quelle autorité peut la permettre, au mépris de la loi qui la défend, comme celle de tous les jeux de hasard.

Des spéculations de ce genre ont déjà pénétré dans nos campagnes: on nous assure qu'un jeu semblable, si ce n'est pas le même, a paru dans le bourg de Tilly-sur-Seulles, à l'assemblée de la Madeleine et à celle d'Hérouville-Saint-Clair. Nous ignorons ce qu'ont fait pour l'empêcher MM. les maires de ces communes.

La roulette annoncée avec tant de solennité, ouverte à Falaise le 9 de ce mois, y restera jusqu'au 30, et viendra ensuite, dit-on, s'établir à Caen, si on le lui permet; mais il est à présumer que l'administration, qui jusqu'ici a garanti notre ville des fléaux de ce genre, ne laissera pas celui-ci s'y introduire.

N'est-ce pas une chose vraiment déplorable qu'au moment où la prospérité, long-temps suspendue, vient enfin de reprendre son cours ordinaire, qu'à l'époque surtout où une foire considérable fait passer dans tant de mains l'argent destiné à féconder les sources du commerce et de l'industrie, il soit permis de présenter un pareil appât à la jeunesse et à l'inexpérience? Les affiches prennent le soin d'avertir que les mineurs et les ouvriers à livret ne seront point admis dans ce funeste repaire. N'est-ce pas là, au contraire, la voie la plus sûre de les y attirer, en piquant leur curiosité? Et s'ils s'y présentent, quel moyen emploiera-t-on pour les reconnaître? Poar que personne ne s'y méprenne, on a même poussé la précaution jusqu'à prévenir que *cette maison est en tout pareille à celles du Palais-Royal*.

— L'information judiciaire suivie à l'occasion de l'attentat commis à Beauvoir, dans la nuit du 25 au 24 juillet dernier, par les brigands légitimistes, se poursuit avec activité et énergie.

M. Meusnier-Lanoue, substitut du procureur du Roi, et M. Duverger, juge d'instruction près le Tribunal des Sables sont de nouveau arrivés à Beauvoir le dimanche, onze courant. Ces magistrats venaient de parcourir les communes de Challans, le Perrier, Sallertaine, Saint-Urbain et Saint-Gervais. Il paraît que leur course dans le Marais avait pour but de découvrir les cadavres de quelques chouans qui seraient déçédés à la suite de blessures reçues à l'attaque de la prison de Beauvoir, et qui auraient été enterrés clandestinement; ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs d'entre eux sont blessés assez grièvement, et cachés dans les fermes du Marais. On ignore encore les résultats des investigations de l'autorité judiciaire.

Dans la nuit du 11 au 12, plusieurs maisons suspectes et connues pour receler habituellement les insoumis et les malfaiteurs de la contrée, ont été investies par la force armée, assistée de magistrats. Au point du jour, ceux-ci se sont livrés aux perquisitions les plus scrupuleuses, dans le but de saisir les rebelles blessés ou impliqués dans l'affaire de Beauvoir. On n'a pas encore de détails précis sur les opérations; elles ont cependant amené l'arrestation de François Baud et Jacques Gendron, tous deux anciens chefs de chouans, et demeurant à la Bouteille, commune de Beauvoir; ils viennent d'arriver à Beauvoir, ainsi que les nommés Pierre Etoubleau et Marie Etoubleau, sa sœur, demeurant au village du Frêne, commune de Saint-Gervais, également arrêtés par suite de la même expédition. On assure que ces individus recelaient habituellement les réfractaires, et particulièrement les brigands qui ont commis les crimes du 25 juillet; la maison des frères Etoubleau était, dit-on, le quartier-général de la bande, et la fille Etoubleau servait de cantinière aux chouans. Chez Baud on a trouvé une chanson faite en l'honneur de la duchesse de Berri, lors de son arrivée en Vendée; dans une autre maison du village de la Bouteille, on a saisi un fusil de calibre anglais, de la poudre, des balles et des pierres à fusil.

Ces arrestations ne peuvent manquer de produire de salutaires effets sur la population du Marais, en intimidant les recelleurs; on annonce que des découvertes importantes ont été faites, et que d'autres arrestations doivent encore avoir lieu. Il serait à désirer que la justice pût atteindre tous les individus composant la bande qui a commis l'attentat du 25 au 24 juillet; il résulte des renseignements pris sur les lieux, que cette bande était forte de 60 à 80 hommes.

Il règne dans le pays une tranquillité apparente: mais il est certain que des intrigues légitimistes sont de nouveau ourdies par les partisans de la dynastie déchue: le clergé et la noblesse vendéenne s'agitent encore. Les pays rebelles, enhardis par les espérances que les meneurs du parti leur faisaient concevoir à l'occasion des événemens du Portugal, montrent depuis quelque temps une nou-

velle audace. On ne pourrait, sans de graves inconvéniens, dégarnir Beauvoir de troupes.

Il serait difficile de se faire une idée du fanatisme politique auquel sont encore livrés les paysans du Marais. Ce fanatisme rend trop souvent infructueuses les investigations de la justice; quelquefois même il est poussé jusqu'à une froide barbarie et fait taire les sentimens les plus sacrés. Ainsi, une mère, placée près du cadavre de son fils, tué à l'attaque de Beauvoir, a refusé de le reconnaître et n'a versé aucune larme, ni éprouvé la moindre émotion. Si la civilisation a commencé à pénétrer dans quelques parties du département de la Vendée, certes ce n'est pas dans les marais de Beauvoir; là encore le Vendéen n'écoute d'autre voix que celle du curé de la paroisse; il croit avoir bien mérité en venant se parjurer pour la cause de la légitimité qu'il ne sépare pas de celle de l'autel, et court aussitôt se faire absoudre par son confesseur du faux serment qu'il a osé faire aux pieds de la justice.

Au reste, l'autorité militaire seconde puissamment les magistrats. Lors de la première descente de la justice, le général Rousseau, qui s'était rendu immédiatement sur les lieux, a donné les ordres les plus énergiques, et fait preuve d'un zèle digne d'éloges; le lieutenant de grenadiers Guérel, qui a été placé par lui à Beauvoir, déploie, ainsi que les hommes placés sous ses ordres, une activité et un patriotisme tout-à-fait remarquables.

PARIS, 19 AOÛT.

M. Delapalme, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole dans la cause entre la maison J. Laffitte, M. Phillips, M. Perregaux et la Banque de France.

Ce magistrat, dans son exorde, a déploré tout à la fois la ruine de l'opulent établissement si long-temps et si honorablement dirigé par M. J. Laffitte, et les récriminations diverses auxquelles a donné lieu le partage et la possession des débris de ce grand naufrage.

M. l'avocat-général a pris soin, dans l'exposé des faits, de rappeler les diverses garanties que la Banque avait reçues, au nombre desquelles se trouve la caution donnée par le Roi jusqu'à concurrence de six millions, « caution », a dit l'organe du ministère public, qui a donné lieu à des interprétations odieuses (1), mais qui a quelque chose de noble et de grand, également honorable pour le prince et pour le grand citoyen qui en est l'objet.

M. Delapalme est d'opinion qu'il n'existe point d'action directe en faveur de la Banque contre M. Perregaux, simple commanditaire; que cette action n'appartient qu'au gérant, et ne peut être portée que devant des arbitres-juges. Ce sera plus tard à ces arbitres à examiner si la commandite a été fournie ou est encore due par M. Perregaux.

Si M. Perregaux est encore débiteur, dit en terminant M. l'avocat-général, ne doutons pas qu'il ne se rappelle l'engagement pris en son nom par son avocat, d'agir avec loyauté, de ne rien dissimuler dans sa fortune, de payer tout ce qu'il devra. S'il en était besoin, nous, qui nous portons l'organe de l'opinion, nous dirions que l'exécution d'un tel engagement entraînerait une sorte d'infamie que nous n'aurons pas sans doute à déplorer.

La Cour continue la cause à samedi prochain, pour la prononciation de l'arrêt.

Il paraît que M. J. Laffitte, qui n'a point eu de défenseurs dans cette cause d'un intérêt si immense pour lui, a fait demander la disjonction pour ce qui le concerne, en raison de la précipitation avec laquelle cette affaire a été indiquée, et de l'impossibilité où s'est trouvé M. Mauguin, avocat de M. Laffitte, de se présenter à temps aux débats du procès.

Par arrêt du 19 août, la Cour royale (1^{re} chambre), en confirmant un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Corbeil, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Henri Hulin par M. Pierre-Augustin Hulin, lieutenant-général en retraite.

(1) Ces expressions ont sans doute pour objet de rappeler les réflexions qu'ont pu faire quelques journaux en publiant l'acte par lequel le Roi cautionne M. Laffitte sur les revenus de la liste civile, et sans aucune obligation sur les biens du domaine privé ou personnel du Roi.

Il paraît que les affaires particulières du duc de Brunswick en France ne sont pas en beaucoup meilleur état que ses réclamations politiques à l'étranger. Poursuivi par M. Estibau, tailleur à Bordeaux, il a été condamné par jugement du Tribunal de cette ville, au paiement de la dette réclamée par cet industriel, et M. le président du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, en commettant un huissier pour la signification préalable à l'exercice de la contrainte par corps, a ordonné qu'en cas de difficulté il lui en fût référé. Le duc, comme de raison, a mis à profit cette réserve, qu'il n'avait pas même eu la peine de demander, et il a assigné le tailleur en référé, afin de lui faire faire inhibition et défense d'exécuter le jugement par la voie fort déplaisante pour un prince, de la contrainte corporelle; il prétendait qu'il était domicilié en France, et propriétaire à Paris d'une maison par lui acquise au mois de janvier dernier, dûment payée depuis, et à raison de laquelle il était inscrit au rôle des contributions.

Mais le juge du référé ne trouva pas que M. le duc pût prétendre qu'il fût domicilié en France, et il jugea insuffisante la preuve de la propriété de la maison qu'il possédait à Paris. En conséquence il ordonna la continuation des poursuites, et cela sur minute.

Il était urgent pour le duc de faire réformer cette ordonnance; aussi, sur assignation à bref délai, M^e Comte, son avocat, s'est présenté à l'audience du 19 août, assisté de M^e Labrouste, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Brière de Valigny, et a reproduit les considérations de fait par lesquelles son client prétend établir l'inutilité de la voie rigoureuse de la contrainte par corps, ajoutant que le tailleur Estibau était seul créancier inscrit sur la maison du duc, et par conséquent certain de son paiement.

Peut-être le débiteur trouverait-il le créancier plus accommodant si, au lieu d'une immeuble à exproprier, il lui offrait un mobilier important à saisir; mais le duc de Brunswick ne prétend pas que sa maison soit garnie de meubles d'une certaine valeur, et il est vraisemblable qu'avant de songer à la contrainte par corps, M. Estibau aura essayé le moyen plus doux de la saisie-exécution, et qu'apparemment il aura trouvé place nette, ou peu s'en faut. Nous trouvons même à ce sujet, dans le journal de Rouen, la confirmation de ces conjectures. Voici ce que dit ce journal dans son numéro du 18 août:

Plusieurs journaux ont rapporté les poursuites que faisait diriger M. Estibau, négociant à Bordeaux, contre le duc Charles de Brunswick; voici de nouveaux faits relatifs à l'exécution de l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux. Avant-hier, des huissiers, des gardes du commerce et le juge de paix du 1^{er} arrondissement se sont présentés à l'hôtel du duc, avenue de Neuilly, n^o 52, tant pour établir une saisie que pour exercer la contrainte par corps. La grille de l'hôtel était fermée, et les domestiques ont répondu au travers qu'ils avaient été renfermés dans l'hôtel, et que la clef avait été emportée. Alors un serrurier a été appelé, et il a forcé la porte à coups de marteau, en présence d'une foule considérable attirée par cette scène. Arrivés à la porte intérieure, les mêmes agens l'ont trouvée fermée, et un groom anglais leur a répondu qu'il était sous clé, sans savoir quand il pourrait sortir pour manger, ce qui ne lui convenait guère; on a encore brisé la porte, puis perquisition faite, ne s'est trouvé à saisir ni duc ni meubles.

Quoiqu'il en soit, M^e Comte a ajouté, en droit, que le juge du référé n'avait pas dû, dans l'état des faits, appliquer au duc de Brunswick la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps relative aux étrangers, d'autant que, d'après cette loi (article 16), l'arrestation provisoire d'un étranger n'a pas lieu, s'il justifie qu'il possède des immeubles de valeur suffisante pour répondre de la dette.

Mais la Cour, jugeant par défaut contre Estibau, et considérant qu'il ne s'agit pas d'une arrestation provisoire ordonnée avant le jugement, mais de l'exécution d'une condamnation déjà prononcée, adoptant au surplus les motifs du premier juge, a confirmé l'ordonnance de référé.

Gare maintenant, M. le duc, aux gardes du commerce! car enfin nous sommes dans un pays et dans un temps où les grands seigneurs paient leurs dettes, et Sainte-Pélagie ne vaut pas votre maison de l'allée des veuves.

L'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a procédé aujourd'hui à l'élection des trois candidats, parmi lesquels M. le garde des sceaux devra choisir le président, en remplacement de M^e Scribe, dont les fonctions expirent cette année.

Ces candidats sont: MM. Roger, Guény et Piet. L'Ordre a ensuite nommé membres du conseil, MM. Chauveau-Lagarde, Garnier et Jaquemin, en remplacement de MM. Cotelle, Rogron et Berton, membres sortant du conseil; et a désigné M^e Bohain pour remplacer M^e Roger dans le conseil, pour le cas où celui-ci serait nommé président.

On s'étonnera peut-être que les avocats à la Cour de cassation n'aient pas revendiqué le même privilège que les avocats à la Cour royale, et qu'ils ne nomment pas directement leur président comme ceux-ci leur bâtonnier.

L'ordonnance de 1831 qui n'est applicable qu'aux avocats près les Cours royales, sera sans doute aussi étendue aux avocats de la Cour de cassation.

L'Académie vient de décerner un des prix Montyon à MM. de Beaumont et de Toqueville, pour leur ouvrage sur le système pénitentiaire. Cet ouvrage, qui a été traduit en Angleterre et en Allemagne, a obtenu dans ces deux pays un succès égal à celui dont il jouit en France.

MM. les jurés de 1^{re} session d'août ont fait entre eux une collecte s'élevant à la somme de 150 francs, qui a été, par les soins de M. le docteur Bréon, l'un d'eux, versée par tiers à la maison de refuge fondée par M. Debelley-me, à la maison des jeunes détenus, et à la société pour le patronage des jeunes libérés.

Ce n'est point en retournant à la Conciergerie, mais à l'audience même et au moment où M. le président Hardoin prononçait l'arrêt, que Bastien s'est frappé à la poitrine d'un coup de ciseau; ce qui explique l'immobilité apparente avec laquelle il semblait écouter le président. On ne s'est aperçu de sa blessure qu'à son retour à la Conciergerie, et à la vue du sang qui coulait de ses vêtements. Il a déclaré avoir porté ce ciseau depuis 15 jours dans un pli de son caleçon, ce qui a paru peu vraisemblable, en raison de la sévérité avec laquelle les accusés sont fouillés chaque matin avant de monter à l'audience. On a été conduit à supposer plutôt que cet instrument lui avait été fourni le jour même par une femme Leclerc, sa maîtresse, qui s'est trouvée plusieurs fois sur son passage, et qui a fixé souvent l'attention des personnes qui assistaient aux débats. Déjà la veille, M. Lebel, directeur de la Conciergerie, avait trouvé un couteau et un canif dans une salade que cette femme avait envoyée à Bastien. Une bouteille de vin qu'elle lui a fait parvenir hier soir doit être analysée aujourd'hui par les médecins de la prison.

Le ciseau a été retrouvé dans l'escalier qui conduit de la Cour d'assises à la Conciergerie.

Un individu s'est présenté hier au matin devant la boutique de M. Hardoin, bijoutier au Palais-Royal. Il a profité du moment où ce négociant se trouvait dans la pièce voisine, pour couper, à l'aide d'un diamant dont il était porteur, un des carreaux de la devanture du magasin, et s'est emparé d'une des boîtes qui renfermaient des bijoux. On a couru sur lui aux cris de au voleur qui se sont fait entendre, et deux personnes qui sont parvenues à l'arrêter ont été frappées au même instant d'un coup de canif, dont l'une a été atteinte sur le côté gauche, et l'autre au bras. Ces blessures ont peu de gravité. Le coupable est entre les mains de la justice.

Les commissaires de police de Paris et de la banlieue font, depuis deux jours, des rondes de nuit dans les hôtels garnis; un grand nombre de vagabonds et de gens sans aveu ont été arrêtés.

La nuit dernière, la police a arrêté dans le quartier des Halles un forçat libéré, porteur de pince, ciseau, fausses clés, et autres instrumens à l'usage des voleurs. Il a été reconnu pour hanter depuis quelque temps, et pendant la nuit, les halles et marchés, où plusieurs vols avaient été commis par lui. Dans son interrogatoire chez le commissaire de police, il a fait des aveux importans.

Depuis quelques jours un individu exploite les cafés de la capitale, en échangeant des couverts en argent contre des couverts en métal d'Alger.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e AD. SCHAYÉ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un jugement rendu au Tribunal de commerce de Paris le six août courant, enregistré, sur la demande formée par le sieur Bancelin, ci-après nommé, suivant acte du ministère de Castons, huissier à Paris, en date du deux août courant,

Il appert que la société existant entre, 1^o Le sieur LOUIS-BERNARD BANCELIN, architecte, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n^o 48;

2^o Le sieur PIERRE-GERVAIS-EMMANUEL MEUNIER, fabricant de cheminées, et la dame GENEVIÈVE-ELISABETH-VICTOIRE NIQUE, épouse dudit sieur MEUNIER, demeurant ensemble rue de la Roquette, n^o 13;

Pour l'exploitation d'un fonds de tilerie, sis à Paris, rue de la Roquette, n^o 48.

A été déclarée nulle et de nul effet, et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-jugés pour être statué sur la liquidation de cette société.

Pour extrait: SCHAYÉ.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e Triboulet, notaire à Passy près Paris, qui en a minute, en présence de témoins, le neuf août mil huit cent trente-deux, enregistré,

M. JEAN-FRANÇOIS PRUNIER, maître scieur de long, et dame JEANNE-CLAIRE LAFOSSE, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, rue Malard au Gros-Cailhou, n^o 43.

Ont vendu à M. MARON FROMAGE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique au Gros-Cailhou, n^o 210, qui a accepté,

L'établissement de scieurs de long qu'ils exploitaient en leur domicile ci-devant indiqué, ensemble les outils et ustensiles servant à son exploitation, et les pratiques attachées audit établissement, pour l'acquiescement en jouissance à compter du neuf août présent mois.

Cette vente a eu lieu moyennant trois cents francs, payés antérieurement audit acte.

Pour extrait: TRIBOULET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive par suite de conversion, le mercredi 28 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendance, sis à St-Maur, lieu dit le pont de Creteil, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, S'adr. pour les renseignements à M^e Adolphe Legendre, avoué à Paris, rue Vivienne, 40.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue St-Honoré, au coin de celle du Lycée.

Les jeudi 22 et vendredi 23 août 1833, 11 heures.

Consistent en une grande quantité de nouveautés, comptoir, meubles, et autres objets. Au comptant.

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 28 août 1833, midi.

Consistent en comptoir, banquette, chaises, brocs, meubles, balances, verrerie, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusieurs ti-

tres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une FERME à 7 lieues de Paris, dans le département de Seine-et-Oise, d'un revenu de 40,000 fr., sur le pied de 3 pour 100. S'adresser à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 42.

ETUDE D'AVOUE de première instance à céder présentement dans une résidence à 48 lieues de Paris. S'adresser pour les renseignements, au caissier de la Gazette des Tribunaux.

A CÉDER de suite une bonne ETUDE D'AVOUE de première instance, située à Vervins, département de l'Aisne. Produit 5 à 6,000 fr. Prix 32,000 fr. S'adresser à M. Pascal-Etienne, avocat à Paris, grande rue Taranne, 9.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 20 août.

OTTIN, fab. de bronzes. Clôture, 10
SCELLES, fabr. de vinaigres. id., 1
LELARGE, épicière. Vérifie, 9
OUIN, menuisier. Concordat, 9
VIVIAND fils, carrossier. id., 9
RENY, ans. boulanger. Syndicat, 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: nom, août, jour. Rows include HUART, ROLIN, VALLEJO, JANIN, V^e GBIMM, HANFF, BONY, BEROCHÉPLATE, BONNEAU.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

LAVIELLE, M^e taniériste, rue du faub. St-Honoré, 48. — Concordat: 4 juillet 1833; homolog. : 12 août suivant. — Dividende: 20 p. 0/10 savoir: 10 p. 0/10 dans le mois de homologation; 5 p. 0/10 un an après, et les derniers 5 p. 0/10 un an encore après.

POUILLOT-DELAFOUR, parfumeur, rue Saint-Honoré, 34. — Concordat: 4 juillet 1833; homologation: 12 août suivant; dividende: 20 p. 0/10 en quatre paiements égaux, d'année en année, à dater du jour du concordat.

BOURSE DU 19 AOÛT 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes